

Résolution du Parlement européen: extrait sur la comitologie (24 octobre 1996)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 24 octobre 1996, sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 - Section III - Commission. Le Parlement se prononce sur la comitologie.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 18.11.1996, n° C 347. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 - Section III - Commission (24 octobre 1996)", auteur:Parlement européen , p. 125.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_extrait_sur_la_comitologie_24_octobre_1996-fr-286d234b-1e5e-46c9-b7f6-367b300acf69.html



Date de dernière mise à jour: 15/09/2016

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 - Section III - Commission (24 octobre 1996)

A4-0310/96

Le Parlement européen,

[...]

Comitologie

72. prend acte des engagements de la Commission en ce qui concerne la comitologie à la suite des négociations qui ont eu lieu entre le Parlement, le Conseil et la Commission; rappelle les conditions prévoyant que, à côté des questions ayant déjà fait l'objet d'un accord:

a) pour tenir le Parlement européen au courant des travaux des comités exécutifs, la Commission lui fournira, en temps utile avant les travaux des comités, les ordres du jour annotés de chaque réunion des comités de gestion et de réglementation;

b) la Commission fournira au Parlement les résultats des votes des comités de gestion et de réglementation (votes favorables, votes défavorables, et abstentions);

c) la Commission demandera à tous les membres des comités de gestion et de réglementation autres que les fonctionnaires de signer lors de leur nomination une déclaration indiquant que leur appartenance au comité n'est pas incompatible avec leurs intérêts personnels; au cas où un conflit d'intérêt surgirait au cours des travaux du comité, ils en informeront le président du comité et ne prendront pas part aux débats sur la question; le président du comité rappellera que cette obligation s'applique à tous les membres;

d) si le Parlement ou une commission parlementaire souhaite assister à l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour d'un comité, le président soumet la demande au comité, qui peut statuer; si le comité n'accède pas à cette demande, le président est tenu de motiver la décision; le Parlement peut rendre publiques ces justifications;

73. charge ses commissions de tenir compte de ce nouvel accord afin de suivre de près les activités des comités exécutifs qui relèvent de leur compétence; charge sa commission du règlement d'examiner les conséquences que ce nouvel accord pourrait avoir sur le règlement;

74. décide de réexaminer cette question après avoir pris connaissance des résultats de la Conférence intergouvernementale en ce qui concerne la transparence et la publicité et, en attendant, de l'aborder avec le Conseil;

[...]